



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 13 MAI 2024

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Carl LUKALU, M. Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE, Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, ~~M. Luc VANCOMPERNOLLE~~, ~~M. Laurent LIPPE~~, Mme Cathy NICOLAY, M. David VANNEVEL, M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, ~~M. Philippe GOOR~~, ~~Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU~~, ~~Mme Sylviane DEPASSE~~, M. Christophe BARBIEUX, M. Sébastien KAIRET, M. Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ, Mme Sylvie LE GOUEZE, Conseillères et Conseillers.
Mme Nathalie COLSON, Directrice générale f.f..

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de M. Pascal TAVIER, Président.

Sont présents avec lui les Conseillères communales et Conseillers communaux susmentionné(e)s.

Sont excusé(e)s : Mesdames Martine CAUCHIE-HANOTIAUX et Sylviane DEPASSE, Conseillères communales, et Messieurs Philippe GOOR, Laurent LIPPE et Luc VANCOMPERNOLLE, Conseillers communaux.

Un point supplémentaire est ajouté à l'ordre du jour, en raison de l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance, en dernier point de la séance publique.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 avril 2024
2. INFORMATIONS

3. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue Roosevelt – Abrogation – Décision
4. FINANCES : Aménagement de la rue de l'Empereur à Thiméon - Avenant n° 2 relatif à l'analyse complémentaire de terres - Dépense urgente - Décision
5. FINANCES : Aménagement de la rue de l'Empereur à Thiméon - Avenant n° 3 relatif à l'analyse complémentaire de terres - Dépense urgente - Décision
6. FINANCES : Règlement communal relatif à la revente de caveaux de réemploi dans les cimetières communaux - Approbation - Décision
7. FINANCES : Redevance communale sur la revente d'anciens caveaux dans les cimetières communaux – Exercices 2024 à 2025 – Règlement – Approbation – Décision
8. FINANCES : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2024 - Accueil de réfugiés ukrainiens - Exonération - Décision
9. FINANCES : Comptes annuels 2023 – Approbation – Décision
10. TRAVAUX : Plan d'Investissement Communal 2022-2024 - Marché public de travaux - Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison communale - Mode de passation - Cahier spécial des charges - Approbation - Décision
11. TRAVAUX : Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude préalable, de la conception et du suivi des travaux de rénovation du système de chauffage de l'école communale du Centre à Pont-à-Celles – Marché public de services – Procédure et cahier spécial des charges – Approbation – Décision
12. CPAS : Modification budgétaire n° 2024/1 - Approbation - Décision
13. VIE SCOLAIRE : Ecoles communales - Promotion de la santé à l'école (PSE) - Partenariat avec le Centre de santé de Gosselies à partir de la rentrée scolaire 2024-2025 - Conventions - Approbation - Décision
14. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Plaines de vacances - Année scolaire 2024-2025 - Recours à HUmani - l'ISPPC - Exception "In House" - Décision
15. SPORTS : Promotion et développement du sport – Organisation par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » de divers stages sportifs au nom de la commune – Année 2024 – Subvention octroyée par l'Adeps – Convention – Approbation – Décision
16. PERSONNEL COMMUNAL : Directeur financier - Déclaration de vacance de l'emploi - Mode d'accession et profil de fonction - Approbation - Décision
17. AGRICULTURE : Création d'un conseil consultatif dénommé "Commission Agriculture" - Composition, missions et mode de fonctionnement - Règlement d'ordre intérieur - Approbation - Décision
18. CULTES : Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Compte 2023 – Approbation – Décision

19. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Compte 2023 – Approbation – Décision
20. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Compte 2023 – Approbation – Décision
21. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Compte 2023 – Approbation – Décision
22. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Compte 2023 – Approbation – Décision
23. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Compte 2023 – Prorogation du délai d'approbation – Décision

HUIS CLOS

24. FINANCES : Provision pour les dépenses ponctuelles de minime importance au sein du service "Accueil" - Révision du montant mis à disposition – Approbation – Décision
25. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive, pour assister un membre de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins, et ce du 27/05/2024 au 26/06/2024 – Décision
26. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites justifiée par des raisons de convenance personnelle (4 périodes) d'une institutrice primaire définitive, et ce du 26/08/2024 au 24/08/2025 – Décision
27. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle à cinquième-temps (4 périodes) de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce du 26/08/2024 au 24/08/2025 - Décision
28. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle à cinquième-temps (5 périodes) de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive, et ce du 26/08/2024 au 24/08/2025 – Décision
29. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle à mi-temps (12 périodes) de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce du 26/08/2024 au 24/08/2025 – Décision
30. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive, et ce à cinquième-temps (4 périodes) du 26/08/2024 au 24/08/2025 – Décision
31. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites (6 périodes) d'un maître d'éducation physique définitif ayant atteint l'âge de 50 ans, et ce du 26/08/2024 au 24/08/2025 – Décision
32. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (12 périodes) d'un maître de psychomotricité définitif, et ce du 26/08/2024 au 24/08/2025 – Décision

33. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (6 périodes) d'une institutrice primaire définitive, et ce du 26/08/2024 au 24/08/2025 – Décision
34. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, pour 12 périodes, et ce du 25/04/2024 au 05/07/2024 - Ratification - Décision
35. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté temporaire pour 3 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 22/04/2024 – Ratification - Décision
36. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire pour 6 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 09/04/2024 – Ratification - Décision
37. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Luttre, et ce à partir du 05/04/2024 – Ratification - Décision
38. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre, et ce à partir du 25/03/2024 – Ratification - Décision
39. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce à partir du 18/03/2024 – Ratification - Décision
40. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Saint-Nicolas, et ce à partir du 19 mars 2024 – Ratification - Décision
41. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 1 période à l'école communale de Pont-à-Celles Centre, et ce à partir du 22/04/2024 – Ratification - Décision
42. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 20 périodes à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 18/03/2024 – Ratification - Décision
43. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière lors de la naissance d'un enfant, dans le cadre du congé parental, d'une institutrice primaire définitive, et ce à cinquième temps (4 périodes) du 26/08/2024 au 25/04/2026 - Décision
44. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce à partir du 15/03/2024 – Ratification - Décision
45. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive, et ce à cinquième-temps (4 périodes) du 26/08/2024 au 24/08/2025 – Décision

46. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre, et ce à partir du 25/03/2024 (ouverture) – Ratification - Décision

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 avril 2024

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 avril 2024 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (COPPEE) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 avril 2024 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

2. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Conseil communal prend acte des courriers et informations suivants :

- Commune de Pont-à-Celles - 25 avril 2024 - Courrier à Madame la Ministre Céline TELLIER - Résultats de l'étude BIOBRO - Et réponses du Cabinet de la Ministre
- Bibliothèque de Pont-à-Celles - Statistiques - Janvier à mars 2024
- SWDE - 18 avril 2024 - Assemblée générale du 28 mai 2024 - Convocation et ordre du jour
- SPW - 17 avril 2024 - Délibération du 11 mars 2024 - Redevance communale sur les demandes de changement de nom - Approbation
- SCSAD - 11 avril 2024 - Garde médicale 1733
- SPW - 12 avril 2024 - Demande de liquidation de subsides dans le cadre de l'opération UREBA
- Dossier accepté (audit pour le bâtiment école communale des Lanciers)
- SPW - 3 avril 2024 - Appel à projets destiné à la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique : "Parc urbain" - Notification Arrêté ministériel modificatif
- Commune de Sivry-Rance - 4 avril 2024 - Motion de soutien aux revendications des agriculteurs

- SPW - 4 avril 2024 - Convention sectorielle 2005-2006 - Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire - Arrêté de subvention - Suivi 2023
- NEW WIND - 4 avril 2024 - Demande de permis unique relative à l'implantation d'un projet de parc éolien à Pont-à-Celles et Les Bons Villers (entre Rêves, Frasnes-lez-Gosselies et Liberchies)
- Invitation à la réunion d'information du public
- SPW - 4 avril 2024 - Modification de la composition de la CCATM
- SPW - 5 avril 2024 - Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales - Décision du Fonctionnaire des implantations commerciales - Permis d'implantation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial rue Hubert Martin 7-16 à 6040 Jumet
- CENEO - 28 mars 2024 - Centrale d'Achat d'Energie de CENEO - Fixation des prix des marchés de gaz et d'électricité
- ORES - 31 mars 2024 - Rapport annuel d'entretien de l'éclairage public - Année 2023
- SPW - 26 mars 2024 - Projet de parc éolien (5 éoliennes) sur les communes de Pont-à-Celles (2) et Les Bons Villers (3) - NEW WIND SPRL - Procédure Préalable à une Etude d'Incidence sur l'Environnement - Désignation des communes
- La Maison Ouvrière de l'Arrondissement de Charleroi du Sud - Hainaut S.A. - Assemblée générale ordinaire du 15 avril 2024
- SPW - 25 mars 2024 - Maintenir en activité la clinique Notre-Dame de Grâce de Gosselies - demande de permis d'environnement - Demande complète et recevable
- SPW - 19 mars 2024 - Circulaire relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaïque
- SPW - 20 mars 2024 - Avis technique - Mesures de circulation diverses
- IMIO - 19 mars 2024 - Assemblées générales ordinaires de l'intercommunale IMIO - Convocation des associés

Ainsi fait en séance, date que dessus.

3. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue Roosevelt – Abrogation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 décidant de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, rue Roosevelt, sur le dernier emplacement de stationnement en épis faisant face au n° 35 ;

Considérant que la personne ayant sollicité cet emplacement est décédée, et que cet emplacement n'a pas d'utilité "publique" ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation du règlement complémentaire du Conseil communal susvisé ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1

D'abroger la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 décidant de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, rue Roosevelt, sur le dernier emplacement de stationnement en épis faisant face au n° 35.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- à la Région wallonne pour approbation ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

4. FINANCES : Aménagement de la rue de l'Empereur à Thiméon - Avenant n° 2 relatif à l'analyse complémentaire de terres - Dépense urgente - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

VU la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver le projet modifié des travaux relatifs à l'amélioration de la rue de l'Empereur à Thiméon tel que repris dans le nouveau cahier spécial des charges établi par le service Cadre de Vie et le bureau d'études ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)²M SC SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-à-Celles, auteur de projet, suite aux remarques formulées par le SPW, au montant estimé de 741.425,86 € TVAC pour 2 lots distincts se répartissant comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Partie basse de la rue de l'Empereur (du n° 12 au 49)	480.988,64
2	Partie haute de la rue de l'Empereur (du n° 46 au 81)	260.437,22
	TOTAL TVAC	741.425,86

2. de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

3. d'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour la présente entreprise

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2021 décidant notamment de désigner la société EUROVIA s.a., rue de Villers, 338 à 6010 COUILLET, en qualité d'adjudicataire des travaux relatifs à l'aménagement de la rue de l'Empereur à Thiméon ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2023 décidant de marquer son accord, conformément à l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sur l'avenant n° 1 relatif au marché de travaux de réfection de la rue de l'Empereur à Thiméon, aux frais inhérents du poste complémentaire n° 1 correspondant à la fourniture et la pose d'un tuyau pour reprendre les raccordements et descentes d'eau, et engendrant des coûts complémentaires pour un montant total de 9.764,91 € TVA comprise (21%), représentant environ 2,03 % du montant de la commande initiale ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2023 décidant :

1. de marquer son accord conformément à l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sur l'avenant n° 1 relatif aux services de réalisation du Certificat Contrôle Qualité de Terres (CCQT) dans le cadre de la réfection de la rue de l'Empereur à Thiméon, correspondant à la ré-analyse des terres déjà excavées et excédant les quantités couvertes par le Certificat initial, ainsi que l'introduction d'un rapport auprès de Walterre, et engendrant des coûts complémentaires pour un montant total de 1.574,52 € TVAC;

2. d'engager la dépense susvisée sur le budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/731-60 - 20200015.

Considérant que le prélèvement des terres a été effectué le mercredi 24 janvier 2024 par la société Sol-Ex ;

Considérant que les quantités de terres à analyser sont plus importantes que celles estimées lors de la remise de prix en date du 27 septembre 2023 par la société Sol-Ex ; que des frais complémentaires s'élevant à 168,81 € TVAC sont à prendre en compte en plus du montant approuvé au Collège communal le 9 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 avril 2024 décidant :

- de marquer son accord, conformément à l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sur l'avenant n° 2 relatif aux frais supplémentaires générés par les quantités de terres à analyser plus importantes qu'estimées dans le cadre de la réfection de la rue de l'Empereur à Thiméon, et engendrant des coûts complémentaires pour un montant de 168,81 € TVAC, portant le coût de l'ensemble de l'analyse des terres à un montant total de 1.743,33 € TVAC.

- de solliciter du Conseil Communal qu'il procède à la dépense urgente y relative, à sa séance du mois de mai 2024 ;

Considérant que les crédits suffisants ne sont pas prévus au budget actuellement ;

Considérant que les circonstances susvisées sont cependant impérieuses et imprévues ; qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder à la dépense urgente permettant d'honorer l'avenant n° 2 relatif aux frais supplémentaires générés par les quantités de terres à analyser plus importantes qu'estimées dans le cadre de la réfection de la rue de l'Empereur à Thiméon, et engendrant des coûts complémentaires pour un montant de 168,81 € TVAC, portant le coût de l'ensemble de l'analyse des terres à un montant total de 1.743,33 € TVAC (article budgétaire : à l'article 421/731-60 - 20200015 ; société : société Sol-Ex).

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au service Finances et au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

5. FINANCES : Aménagement de la rue de l'Empereur à Thiméon - Avenant n° 3 relatif à l'analyse complémentaire de terres - Dépense urgente - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

VU la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver le projet modifié des travaux relatifs à l'amélioration de la rue de l'Empereur à Thiméon tel que repris dans le nouveau cahier spécial des charges établi par le service Cadre de Vie et le bureau d'études ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)²M SC SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-à-Celles, auteur de projet, suite aux remarques formulées par le SPW, au montant estimé de 741.425,86 € TVAC pour 2 lots distincts se répartissant comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Partie basse de la rue de l'Empereur (du n° 12 au 49)	480.988,64
2	Partie haute de la rue de l'Empereur (du n° 46 au 81)	260.437,22
	TOTAL TVAC	741.425,86

2. de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

3. d'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour la présente entreprise

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2021 décidant notamment de désigner la société EUROVIA s.a., rue de Villers, 338 à 6010 COUILLET, en qualité d'adjudicataire des travaux relatifs à l'aménagement de la rue de l'Empereur à Thiméon ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2023 décidant de marquer son accord, conformément à l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sur l'avenant n° 1 relatif au marché de travaux de réfection de la

rue de l'Empereur à Thiméon, aux frais inhérents du poste complémentaire n° 1 correspondant à la fourniture et la pose d'un tuyau pour reprendre les raccordements et descentes d'eau, et engendrant des coûts complémentaires pour un montant total de 9.764,91 € TVA comprise (21%), représentant environ 2,03 % du montant de la commande initiale ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2023 décidant :

1. de marquer son accord conformément à l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sur l'avenant n° 1 relatif aux services de réalisation du Certificat Contrôle Qualité de Terres (CCQT) dans le cadre de la réfection de la rue de l'Empereur à Thiméon, correspondant à la ré-analyse des terres déjà excavées et excédant les quantités couvertes par le Certificat initial, ainsi que l'introduction d'un rapport auprès de Walterre, et engendrant des coûts complémentaires pour un montant total de 1.574,52 € TVAC;

2. d'engager la dépense susvisée sur le budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/731-60 - 20200015.

Considérant que le prélèvement des terres a été effectué le mercredi 24 janvier 2024 par la société Sol-Ex ;

Considérant que les quantités de terres à analyser sont plus importantes que celles estimées lors de la remise de prix en date du 27 septembre 2023 par la société Sol-Ex ; que des frais complémentaires s'élevant à 168,81 € TVAC sont à prendre en compte en plus du montant approuvé au Collège communal le 9 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 avril 2024 décidant :

- de marquer son accord, conformément à l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sur l'avenant n° 2 relatif aux frais supplémentaires générés par les quantités de terres à analyser plus importantes qu'estimées dans le cadre de la réfection de la rue de l'Empereur à Thiméon, et engendrant des coûts complémentaires pour un montant de 168,81 € TVAC, portant le coût de l'ensemble de l'analyse des terres à un montant total de 1.743,33 € TVAC.

- de solliciter du Conseil Communal qu'il procède à la dépense urgente y relative, à sa séance du mois de mai 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2024 décidant :

- de marquer son accord, conformément à l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sur l'avenant n° 3 relatif aux analyses supplémentaires générés par les quantités de terres issues de renforcements de sol, plus importantes qu'estimées dans le cadre de la réfection de la rue de l'Empereur à Thiméon, et engendrant des coûts pour un montant de 2.061,60 € TVAC ;

- de solliciter du Conseil Communal qu'il procède à la dépense urgente y relative, à sa séance du mois de mai 2024 ;

Considérant que les crédits suffisants ne sont effectivement pas prévus au budget actuellement ;

Considérant que les circonstances susvisées sont cependant impérieuses et imprévues ; qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder à la dépense urgente permettant d'honorer l'avenant n° 3 relatif aux frais supplémentaires générés par les quantités de terres à analyser plus importantes qu'estimées dans le cadre de la réfection de la rue de l'Empereur à Thiméon, et engendrant des coûts complémentaires pour un montant de 2.061,60 € TVAC, (article budgétaire 421/731-60 - 20200015 ; société : société Sol-Ex).

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

6. FINANCES : Règlement communal relatif à la revente de caveaux de réemploi dans les cimetières communaux - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2 et L1122-32 ;

Considérant que les concessions, dans les cimetières communaux, peuvent notamment porter sur une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 et L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;

Vu la recommandation de la Région wallonne formulée notamment dans un courrier du 11 décembre 2023 selon laquelle "*Il est essentiel d'établir un système de revente de caveau + monument pour limiter la casse et le coût d'entretien pour la commune*" ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre cette recommandation sur le territoire communal ;

Vu le projet de règlement communal relatif à la vente d'anciens caveaux, avec ou sans monument, qui sont propriété communale conformément aux articles L1232-8 et L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qui ont fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'adopter le règlement communal relatif à la vente d'anciens caveaux, avec ou sans monument, qui sont propriété communale conformément aux articles L1232-8 et L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qui ont fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal, tel que reproduit ci-dessous :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA VENTE D'ANCIENS CAVEAUX, AVEC OU SANS MONUMENT, QUI SONT PROPRIETE COMMUNALE CONFORMEMENT AUX ARTICLES L1232-8 ET L1232-12 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION ET QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN ASSAINISSEMENT PAR LE GESTIONNAIRE COMMUNAL

Article 1

Pour l'application du règlement redevance sur la revente d'anciens caveaux dans les cimetières communaux tel qu'établi pour les exercices 2024 à 2025 par le Conseil communal du 13 mai 2024, on entend par :

- a. « caveau » : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;*
- b. « caveau avec dalle » : caveau avec une dalle de recouvrement ;*
- c. « caveau avec une dalle et une stèle » : caveau avec une dalle de recouvrement et un monument vertical ayant eu pour fonction d'identifier le défunt ;*
- d. « caveau avec monument » : caveau avec une dalle de recouvrement avec, le cas échéant une stèle, ainsi qu'un ouvrage décoratif ou artistique, telle qu'une sculpture, ou une structure surplombant la dalle de recouvrement ou posée sur celle-ci ;*

Article 2

La commune de Pont-à-Celles peut proposer à la vente des caveaux de réemploi, avec ou sans monument, situés dans les cimetières communaux. Ces caveaux sont devenus propriété communale suite à une procédure de désaffectation et ont fait l'objet d'un assainissement préalable.

Ces caveaux sont repris dans un inventaire, avec photo(s), mentionnant leur emplacement et leurs caractéristiques, ainsi que sur le site internet communal.

Article 3

Toute personne intéressée par l'achat d'un caveau de réemploi en fait la demande auprès du Service Etat civil.

Les demandes sont traitées chronologiquement, en fonction de la date de la demande et du paiement de la redevance au comptant.

Article 4

Les caveaux sont vendus, au prix et selon les conditions fixées dans la redevance adoptée par le Conseil communal, dans l'état bien connu de l'acquéreur et la commune n'est en aucun cas tenue d'effectuer une quelconque réparation ou restauration, avant ou après l'achat.

L'acquéreur s'engage, le cas échéant, à remettre en état le caveau, la dalle, la stèle et/ou le monument dans l'année de l'achat de celui-ci et à le conserver en état durant toute la durée de la concession.

Article 5

L'acquéreur s'engage à faire disparaître l'ancienne épitaphe et à la remplacer. Si aucune nouvelle épitaphe n'est mentionnée, une plaquette d'identification "Réservé" sera placée par le gestionnaire ou son délégué.

Article 6

L'éventuelle modification d'ouverture de la sépulture est à charge du nouveau propriétaire.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Brigadier responsable des Cimetières ;
- au service Etat civil ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

7. FINANCES : Redevance communale sur la revente d'anciens caveaux dans les cimetières communaux – Exercices 2024 à 2025 – Règlement – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, L1232-1 à L1232-32, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concessions de sépultures dans les cimetières communaux ;

Vu les dispositions légales et réglementaire en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que les concessions, dans les cimetières communaux, peuvent notamment porter sur une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;

Vu la recommandation de la Région wallonne formulée notamment dans un courrier du 11 décembre 2023 selon laquelle "*Il est essentiel d'établir un système de revente de caveau + monument pour limiter la casse et le coût d'entretien pour la commune*" ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre cette recommandation sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2024 approuvant le Règlement communal relatif à la revente d'anciens caveaux, avec ou sans monument, qui sont propriété communale conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qui ont fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;

Considérant qu'il y a également lieu d'adopter une redevance sur la revente d'anciens caveaux, avec ou sans monument, qui sont propriété communale conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qui ont fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que ladite circulaire recommande les taux et conditions ci-après : "*un tarif spécifique est appliqué : prix de la concession + forfait pour le monument avec obligation de préservation monument. Ce tarif spécifique doit tenir compte du prix de la concession et du prix du monument (selon la situation, l'estimation d'un forfait peut être fixé entre 250 et 1.750 euros (291,38 et 2.039,63 indexé à 16,55%)) mais en aucun cas des frais exposés par la commune pour l'assainissement de l'emplacement. Il est à souligner que ce type de concession comporte l'obligation pour le bénéficiaire de préserver le monument*" ;

Considérant que les redevables ne pouvant justifier d'une durée de domiciliation d'au moins dix ans dans la commune, doivent déjà compenser le fait de ne pas avoir contribué au financement des charges de celle-ci par l'application de taux triplés lors de l'octroi de la concession, en application de la redevance relative à l'octroi des concessions ; qu'il n'y a donc pas lieu de majorer encore le montant de la revente de caveau ;

Considérant que la valeur des caveaux est fonction de leur grandeur, laquelle est déterminée par le nombre de corps qu'ils peuvent recevoir ; qu'il y a lieu également de tenir compte de l'existence éventuelle des éléments suivants : dalle, stèle et/ou monument ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières à l'exercice de ses missions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/04/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/04/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur la revente de caveau, dans les cimetières communaux, avec ou sans monument, qui sont propriété communale et qui ont fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal, avec l'obligation pour le bénéficiaire de préserver le monument.

Article 2

La redevance visée à l'article 1er est établie aux montants suivants :

- pour un caveau uniquement :

A. Inhumation de 2 corps en profondeur

1 à 2 personnes (2,50 m x 1 m) : 250 €

3 à 4 personnes (2,50 m x 2 m) : 350 €

5 à 6 personnes (2,50 m x 3 m) : 450 €

7 à 8 personnes (2,50 m x 4 m) : 750

B. Inhumation de 3 corps en profondeur

▪ 1 à 3 personnes (2,50 m x 1 m) : 300 €

▪ 4 à 6 personnes (2,50 m x 2 m) : 500 €

▪ 7 à 9 personnes (2,50 m x 3 m) : 800 €

- pour un caveau avec une dalle : majoration de 50 euros par rapport aux montants mentionnés ci-dessus ;

- pour un caveau avec une dalle et une stèle : majoration de 100 euros par rapport aux montants mentionnés ci-dessus ; ;

- pour un caveau avec monument : majoration de 400 euros par rapport aux montants mentionnés ci-dessus.

Le montant de la redevance pour l'octroi de la concession n'est pas inclus dans les montants ci-dessus. Le paiement de la présente redevance sur la revente de caveau ne dispense donc nullement le demandeur de s'acquitter de la redevance sur l'octroi de la concession de sépulture.

Article 3

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'octroi de la concession comportant un caveau de réemploi.

Article 4

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre remise d'une preuve de paiement. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le collège ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Etat civil ;
- au service Cimetières ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

8. FINANCES : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2024 - Accueil de réfugiés ukrainiens - Exonération - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment les articles 53 et 268, 1^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal en séance du 13 octobre 2014 et modifiée le 13 septembre 2021 ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune doit agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2024 est la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2023 établissant, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Considérant que pour l'application du présent règlement, le contribuable est la personne de référence du ménage inscrite comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant que suite au déclenchement, par la Russie, de la guerre en Ukraine, des citoyens pont-à-cellois ont hébergé des réfugiés ukrainiens à leur domicile ;

Considérant que ces réfugiés ukrainiens ont été inscrits comme ménage isolé dans le ménage desdits citoyens ;

Considérant que ces réfugiés ukrainiens devraient donc être soumis à la taxe forfaitaire relative à l'exercice 2024, étant donné qu'une personne est reprise comme personne de référence du ménage ; que toutefois ces réfugiés ukrainiens ne disposent/disposaient pas de conteneur à leur nom destinés à leurs déchets, et utilisent/ont utilisé ceux des citoyens qui les hébergent/hébergeaient ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu d'enrôler, pour l'exercice 2024, les réfugiés ukrainiens qui logeaient chez l'habitant au 1er janvier 2024 ;

Considérant par ailleurs que les citoyens hébergeant des réfugiés ukrainiens ont donc également vu leurs kilos de déchets augmenter, pour les mêmes raisons ; que dans la mesure où le ménage des réfugiés ukrainiens n'est pas intégré au leur, ils ne bénéficient cependant pas des kilos pour le nombre de personnes présentes en plus chez eux ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu non plus d'enrôler, pour l'exercice 2024, les habitants hébergeant des réfugiés ukrainiens au 1er janvier 2024, pour ce qui concerne la taxe proportionnelle ;

Considérant en effet que l'accueil de ces réfugiés ukrainiens procède d'une aide humanitaire qui a été organisée par le droit communautaire et le droit belge, qu'il convient de soutenir et non de pénaliser ;

Considérant que neuf ménages pourraient être concernés au niveau de la partie proportionnelle de la taxe ;

Considérant que l'impact financier de la mesure proposée est donc infinitésimal, contrairement à sa portée symbolique et philosophique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/04/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/04/2024,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2023 établissant, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, un alinéa final est inséré comme suit :

- "La partie forfaitaire de la taxe n'est toutefois pas due par la personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui a bénéficié du statut de protection dans le cadre du conflit en Ukraine et qui a été hébergée, durant tout ou partie de l'exercice 2024, dans un autre ménage pontacellois".

Article 2

A l'article 5, alinéa 2 de la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2023 établissant, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, un troisième et un quatrième points sont insérés comme suit :

- "la partie proportionnelle de la taxe n'est pas due par la personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui a bénéficié du statut de protection dans le cadre du conflit en Ukraine et qui a été hébergée, durant tout ou partie de l'exercice 2024, dans un autre ménage pont-à-cellois ;
- la partie proportionnelle de la taxe n'est pas due par la personne de référence d'un ménage inscrite, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui a hébergé une ou des personnes ayant bénéficié du statut de protection dans le cadre du conflit en Ukraine, avec inscription de cette/ces personnes comme ménage dans le ménage au niveau du registre de la population, durant tout ou partie de l'exercice 2024".

Article 3

La présente disposition entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

9. FINANCES : Comptes annuels 2023 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 avril 2024 par lequel celui-ci certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Entendu l'exposé général de Monsieur le Bourgmestre ;

Considérant que le présent compte 2023, tel qu'approuvé par le Conseil communal, sera transmis par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le premier jour ouvrable suivant la présente séance, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que son organisation ayant été sollicitée de manière générale par la CGSP, la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 21 mai 2024, conformément à la convocation adressée aux organisations syndicales ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/04/2024,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Les comptes annuels de l'exercice 2023 sont approuvés comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	98.760.679,14	98.760.679,14

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	22.293.323,42	23.600.201,69	1.306.878,27
Résultat d'exploitation (1)	25.335.184,27	29.280.746,94	3.945.562,67
Résultat exceptionnel (2)	7.077.849,45	5.799.646,32	-1.278.203,13

Résultat de l'exercice (1+2)	32.413.033,72	35.080.393,26	2.667.359,54
------------------------------	---------------	---------------	--------------

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	29.195.140,75	19.962.183,30
Non Valeurs (2)	56.585,60	
Engagements (3)	24.169.629,61	19.657.086,45
Imputations (4)	22.753.848,88	12.803.030,98
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	4.968.925,54	305.096,85
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	6.384.706,27	7.159.152,32

Article 2

La présente délibération, accompagnée des comptes annuels, est transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

10. TRAVAUX : Plan d'Investissement Communal 2022-2024 - Marché public de travaux - Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison communale - Mode de passation - Cahier spécial des charges - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o et 42, §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1^{er}, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 décidant, à l'unanimité, d'approuver le Plan d'Investissement Communal 2022-2024, proposé par le Collège communal ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 émanant de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux, et de la Ville notifiant :

- d'une part l'enveloppe régionale d'un montant de 842.799,00 euros à laquelle peut prétendre la commune de Pont-à-Celles pour le financement de son Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 ;
- d'autre part la circulaire relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissement Communaux (2022-2024) ;

Considérant que ce projet est repris au PST 2019-2024 (OS2.OO2.A1, OS13.OO2.A8 et OS13.OO3.A4) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2020 décidant :

- d'approuver le projet des travaux relatif au remplacement de la couverture de la toiture de l'ancienne aile de la maison communale et au placement de panneaux solaires, tel que repris dans le cahier spécial des charges établi par le Service Cadre de vie (Pôle Travaux), au montant estimé de 109.474,75 € TVAC pour 2 lots distincts, d'une part le remplacement de la toiture, d'autre part la fourniture et l'installation de panneaux solaires ;
- de retenir la procédure négociée sans publication préalable, comme mode d'attribution de ce marché ;
- d'approuver l'avis de marché annexé au dossier, précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2020 décidant :

- de désigner en qualité d'adjudicataire des travaux de remplacement de la couverture de la toiture de l'ancienne aile de la maison communale, la société FAYMONVILLE Jacques sprl, pour le lot n°1, au montant de 47.513,07 euros TVAC ;
- de relancer un nouveau marché pour le lot n°2, placement de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 mars 2021 décidant :

- d'approuver le projet de placement de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'ancienne aile de la maison communale, et en conséquence le cahier des charges n° 2021-183 relatif au marché « Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'ancienne aile de la maison communale » tel qu'établi par le Service Cadre de vie (Pôle Stratégique), au montant estimé de 46.887,50 € TVAC ;
- de retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 susmentionnée ;

Considérant que le marché susmentionné n'a pas pu être attribué compte-tenu l'absence d'offre remise par les opérateurs économiques consultés ;

Vu le cahier des charges n°2024-107 relatif au marché « Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison communale » tel que proposé par le service Cadre de Vie (Pôle Stratégique) pour un montant total de 56.870,00 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics au vu du montant estimé, inférieur à 143.000 € HTVA ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 104/724-60 ;

Vu l'avis favorable de la Juriste communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/04/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet de placement de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'ancienne aile de la maison communale, et en conséquence le cahier des charges n° 2024-107 relatif au marché « Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison communale » tel qu'établi par le Service Cadre de Vie (Pôle Stratégique), au montant estimé de 56.870,00 € TVAC.

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché conformément à l'article 42, § 1, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 susmentionnée.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- au SPW - Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

11. TRAVAUX : Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude préalable, de la conception et du suivi des travaux de rénovation du système de chauffage de l'école communale du Centre à Pont-à-Celles – Marché public de services – Procédure et cahier spécial des charges – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1ier, 5° et 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1er, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que les systèmes de chauffage actuellement installés à l'école communale de Pont-à-Celles Centre sont défectueux ;

Considérant en effet que l'une des deux chaudières existantes ne fonctionne plus ;

Considérant que la seconde chaudière tombe régulièrement en panne en raison d'une pièce défectueuse ; que l'entreprise ayant fourni cette chaudière a fait faillite ; qu'il n'est dès lors plus possible de procéder à la commande de la pièce défectueuse puisqu'elle n'est plus produite ;

Considérant que par ailleurs, les vestiaires de la salle de gymnastique ne sont plus alimentés en eau chaude ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il est impératif de procéder à la rénovation des systèmes de chauffage ;

Vu l'audit énergétique de cet établissement scolaire ;

Considérant d'une part la complexité de l'infrastructure et d'autre part le fait que sa conception date de plusieurs dizaines d'années et pourrait donc, le cas échéant, être adaptée afin de limiter les déperditions d'énergie et améliorer sa performance énergétique ;

Considérant que pour ces raisons, il est proposé de recourir à un auteur de projet en vue d'identifier la/les solution(s) la/les plus adéquate(s) au regard des objectifs poursuivis par la commune, notamment au travers de son Plan Climat 2030 et conformément aux OS2.OO3, OS2.OO7, OS2.OO10, OS2.OO11 et OS2.OO12 du Programme Stratégique Transversal actualisé 2018-2024 actualisé ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché public pour la réalisation des services suivants : réalisation d'une étude préalable, conception et suivi des travaux de rénovation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le mode de passation de ce marché ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 58.000 euros hors TVA, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, intitulé *Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude préalable, la conception et le suivi des travaux de rénovation du système de chauffage de l'école communale du Centre à Pont-à-Celles* et portant la référence 2024-102, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget extraordinaire de cet exercice budgétaire ; qu'il y aura donc lieu de les inscrire à la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis positif commenté de la Juriste communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/04/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/04/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1

De passer un marché public de services relatif à désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude préalable, de la conception et du suivi des travaux de rénovation du système de chauffage de l'école communale du Centre à Pont-à-Celles.

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché susmentionné.

Article 3

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au service Finances et au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

12. CPAS : Modification budgétaire n° 2024/1 - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112*bis* ;

Vu la modification budgétaire n° 2024/1 du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 17 avril 2024 et réceptionnée à la commune le 25 avril 2024 ;

Considérant que cette modification budgétaire est soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 2024/1 ne modifie pas le montant de la dotation communale ;

Considérant que cette modification budgétaire ne viole pas la loi et ne nuit pas à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée, la modification budgétaire n° 2024/1 du CPAS, dont les résultats se présentent comme suit :

Service ordinaire

- Recettes : 9.198.434,97 €
- Dépenses : 9.198.434,97 €

Service extraordinaire

- Recettes : 835.000 €
- Dépenses : 835.000 €

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération

- au Président du CPAS ;
- au Directeur général du CPAS ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

13. VIE SCOLAIRE : Ecoles communales - Promotion de la santé à l'école (PSE) - Partenariat avec le Centre de santé de Gosselies à partir de la rentrée scolaire 2024-2025 - Conventions - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 susmentionné ;

Considérant la non reconduction du partenariat entre le Pouvoir organisateur des écoles communales de Pont-à-Celles et le Centre provincial du Brabant wallon de promotion de la santé à l'école, et ce dès la rentrée scolaire 2024-2025 ;

Considérant la proposition de partenariat du Centre de Santé Libre de Gosselies asbl, lequel accepte la prise en charge des écoles communales de Pont-à-Celles dans le cadre de la promotion de la santé à l'école, et ce dès la rentrée scolaire 2024-2025 ;

Vu les propositions de conventions visées à l'article 25 du décret du 14 mars 2019 susmentionné ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les termes de ces propositions de convention ;

Considérant que les conventions susmentionnées entrent en application le 26 août 2024, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 26 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les termes des conventions de partenariat entre le Centre de Santé Libre de Gosselies asbl et le Pouvoir organisateur des écoles communales de Pont-à-Celles, relatives à la prise en charge de ses écoles dans le cadre de la promotion de la santé à l'école, telles qu'annexées à la présente délibération.

Les conventions de partenariat susmentionnées entrent en application le 26 août 2024, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 26 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au service Enseignement ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Centre de Santé Libre de Gosselies asbl.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

14. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Plaines de vacances - Année scolaire 2024-2025 - Recours à HUMANI - l'ISPPC - Exception "In House" - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1512-3 et suivants, ainsi que L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la

contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et

3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Pont-à-Celles à l'intercommunale HUmani-ISPPC, Association de Communes ;

Considérant que la Commune a organisé, avant la réforme des rythmes scolaires, des plaines de vacances pendant les congés scolaires de printemps et d'été ;

Considérant cependant que le nouveau calendrier des congés scolaires, lié à la réforme des rythmes scolaires, a comme conséquence l'instauration de périodes de congés scolaires plus longues avec, en corollaire, une demande plus importante des parents en termes de stages, et une difficulté à trouver du personnel d'encadrement pour les plaines, les périodes de congé de l'enseignement fondamental ne correspondant pas à toutes les périodes de congé de l'enseignement supérieur ;

Considérant la difficulté à trouver des coordinateurs répondant aux exigences de formation ONE (obligatoire dans le cadre du subventionnement par l'ONE) disponibles de manière pérenne pendant des périodes d'occupation à durée déterminée ;

Considérant par ailleurs qu'il n'y a plus de personnel de coordination au sein de l'administration communale ;

Considérant que les services de HUmani - ISPPC permettent l'organisation de plaines de vacances, pour un coût inférieur au coût actuel des plaines de vacances communales, pendant toutes les périodes de congés scolaires, et que cette organisation répond aux besoins de l'administration communale ;

Considérant que HUmani - ISPPC a déjà organisé les plaines de vacances durant l'année scolaire 2023-2024 en application de la convention approuvée par le Conseil communal en sa séance du 15 mai 2023 et que cette organisation a donné toute satisfaction ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'organisation des plaines de vacances pour la prochaine année scolaire 2024-2025, à l'exception des vacances d'Hiver vu le peu de demandes et la difficulté de disposer de personnel de nettoyage pendant cette période de congé ;

Considérant que la relation nouée entre la Commune de Pont-à-Celles et l'intercommunale HUmani - ISPPC satisfait aux conditions, pré-rappelées, de la théorie " In House", telle que visée à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 susvisée puisque :

1. la Commune exerce son contrôle, collectivement avec les autres associés, à l'assemblée Générale de l'Intercommunale HUmani - ISPPC ;
2. l'intercommunale HUmani - ISPPC ne comporte pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
3. 95 % du chiffres d'affaires de l'intercommunale HUmani - ISPPC est réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de recourir à l'intercommunale HUmani - ISPPC dans le cadre de l'exception "In house" pour l'organisation des plaines de vacances ;

Considérant que le montant de la dépense pour l'organisation des plaines de vacances par HUmani - ISPPC pour l'année scolaire 2024-2025 (à l'exception des vacances d'Hiver) représente 50.166,40 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article budgétaire 761/124 - 06 pour 2024 et seront prévus au budget 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/04/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/04/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1

De passer un marché public en vue de l'organisation des plaines de vacances durant les périodes de congés de l'année scolaire 2024-2025, à l'exception des vacances d'Hiver.

Article 2

De consulter à cette fin l'Intercommunale HUmani- ISPPC, en application de l'exception "In House" prévue à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Service des finances ;
- au Directeur financier ;
- à la Juriste ;
- à l'Intercommunale HUmani-ISPPC.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

15. SPORTS : Promotion et développement du sport – Organisation par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » de divers stages sportifs au nom de la commune – Année 2024 – Subvention octroyée par l'Adeps – Convention – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1234-1 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret de la Communauté française du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant exécution du décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », couvrant les années 2021 à 2026 ;

Vu le contrat de gestion conclu conformément à cette disposition entre la commune et ladite asbl ;

Considérant que l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » est une asbl monocommunale ayant pour objet la gestion du Hall des sports et la promotion de la pratique sportive au sein de la population ;

Considérant que le Décret de la Communauté française susvisé du 14 novembre 2018 permet notamment aux associations sans but lucratif, auxquelles les communes, directement ou par l'intermédiaire de mandataires ou de tiers agissant en leur qualité de représentant de la commune, confient la mise en œuvre de la politique sportive communale, de bénéficier de subventions pour la réalisation de certains modules ou de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Considérant que le PST 2018-2024 actualisé reprend comme objectif (OS9.OO8.) : « Amplifier l'accès au sport, à l'activité physique et récréative » ;

Vu le courriel de la Fédération Wallonie-Bruxelles datée du 26 février 2024 informant la commune de l'Arrêté ministériel adopté le 29 janvier 2024 octroyant à la commune une subvention de 4.756 €, pour l'organisation, en 2024, de huit modules de promotion et de développement du sport ;

Considérant que cet Arrêté ministériel fait suite à l'introduction d'un projet auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par l'asbl « Maison Sport Santé de Pont-à-Celles » ;

Considérant que les modalités relatives notamment à l'organisation de ces modules et aux moyens de financement de ce programme sportif ainsi qu'au contrôle des activités faisant l'objet de ce financement, doivent être définis dans une convention à conclure entre la commune de Pont-à-Celles et l'asbl « Maison Sport Santé de Pont-à-Celles » ;

Vu le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que la convention proposée est conforme l'intérêt général ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'imposer à l'asbl d'autres obligations que celles prévues par la convention à conclure avec la commune ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », et visant à déterminer les modalités relatives à l'organisation de huit modules de promotion et de développement du sport et à leur financement durant l'année 2024.

Article 2

De rétrocéder à l'asbl « Maison Sport Santé de Pont-à-Celles » les subventions octroyées par l'Adeps pour la réalisation de modules ou de programmes sportifs de promotion et de développement du sport, moyennant le strict respect des conditions et obligations reprises dans la convention dont question à l'article 1.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au Président de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;
- au Directeur général ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

16. PERSONNEL COMMUNAL : Directeur financier - Déclaration de vacance de l'emploi - Mode d'accession et profil de fonction - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-21 et suivants, et particulièrement l'article L1124-22 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2103 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 relative au Programme stratégique transversal et au statut des titulaires des grades légaux – décrets du 19 juillet 2018 et arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2021 adoptant le règlement fixant le statut administratif du (de la) Directeur(rice) général(e) et du (de la) Directeur(rice) financier(ère), notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le courriel du 7 février 2024 du Directeur financier par lequel il informe souhaiter faire valoir ses droits à la retraite à la date du 1er octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2024 accordant à Monsieur Thierry DE BLESER, Directeur financier, l'autorisation de faire valoir ses droits à la pension de retraite au 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que l'emploi sera donc vacant à cette date ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il doit normalement être pourvu à l'emploi dans les six mois de sa vacance, soit pour le 1er avril 2025 au plus tard ; qu'il convient néanmoins de préciser qu'il s'agit d'un délai d'ordre et qu'il ne comporte donc aucune sanction en cas de non-respect ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 12 février 2024, a décidé de privilégier la solution d'un Directeur financier (F/H/X) propre à chaque structure (commune d'une part et CPAS d'autre part) et d'examiner ce point à la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du 5 mars 2024 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du 5 mars 2024 ;

Considérant que le Comité de concertation Commune-CPAS, en date du 5 mars 2024, a décidé de marquer son accord sur le fait d'opter pour la solution d'un Directeur financier (F/H/X) propre à chaque structure, à temps plein à la commune d'une part, et à minima trois-quarts temps et maxima temps plein au CPAS, en fonction du descriptif de fonction qui sera arrêté au CPAS, d'autre part ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de constater la vacance de l'emploi de Directeur financier (F/H/X) et de lancer la procédure de nomination, en fixant le type de procédure choisie et en arrêtant le profil de fonction ;

Vu l'avis du Directeur général ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir la promotion comme mode d'accès à l'emploi de Directeur financier à la commune ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De déclarer vacant, à la date du 1er octobre 2024, l'emploi de Directeur financier (F/H/X).

Article 2

De lancer la procédure visant à pourvoir à l'emploi de Directeur financier (F/H/X) pour un emploi de Directeur financier communal (F/H/X) à temps plein.

Article 3

De choisir la promotion comme unique procédure de nomination à l'emploi de Directeur financier communal (F/H/X) à temps plein.

Seuls les agents communaux de niveau A pourront postuler audit emploi, conformément aux dispositions visées dans le préambule.

Article 4

De fixer le profil de fonction correspondant à l'emploi de Directeur financier communal (F/H/X) à temps plein, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 5

De transmettre copie de la présente délibération au Directeur général, au Directeur financier et au service Ressources humaines.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. AGRICULTURE : Création d'un conseil consultatif dénommé "Commission Agriculture" - Composition, missions et mode de fonctionnement - Règlement d'ordre intérieur - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-35 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 actualisé, notamment l'OS1, l'OS5.OO4.A1, et l'OS5.OO5 ;

Considérant la nécessité de réduire le fossé existant parfois entre les agriculteurs et les citoyens ;

Considérant la proposition du Collège communal de mettre en place une "Plateforme Agriculteurs-Citoyens" à cet effet ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2023 décidant, en première phase :

- de créer une "Commission Agriculture" en tant que pivot entre la commune et les agriculteurs pont-à-cellois, pour le pilotage de la dynamique susmentionnée ;
- de concevoir cette "Commission Agriculture" de sorte qu'elle soit représentative des divers villages cultivés notamment ;
- de lancer un appel aux agriculteurs intéressés, par courrier ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de créer un conseil consultatif dénommé "Commission Agriculture" et d'en définir la composition, les missions ainsi que le mode de fonctionnement ;

Considérant que selon le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif peuvent être du même sexe ; qu'en cas de non-respect de cette condition, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis ;

Considérant que le conseil communal pourrait néanmoins, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à cette condition ; qu'à cet effet, le conseil communal doit fixer les conditions que cette requête doit remplir et arrêter la procédure ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 15 voix pour et 5 abstentions (DRUINE, KAIRET, NEIRYNCK, PIGEOLET, VANNEVEL) :

Article 1

De créer un conseil consultatif dénommé "Commission Agriculture".

Article 2

D'approuver, tel qu'annexé, le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Agriculture visée à l'article 1er.

Article 3

D'autoriser la Commission Agriculture visée à l'article 1er à solliciter une dérogation aux règles tenant à la mixité de sa composition s'il est impossible de satisfaire à cette condition, après au moins deux appels à candidats.

Cette requête sera motivée et adressée par courrier écrit au Collège communal, qui la soumettra au Conseil communal.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- au service Communication ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**18. CULTES : Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Compte 2023 – Approbation –
Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1er, 2° et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 mars 2024 reçue à l'Administration communale le 5 avril 2024, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le

Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 avril 2024, réceptionnée en date du 15 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de rappeler à l'autorité fabricienne que tout remboursement à des tiers doit être accompagné d'un relevé de créance signé par le bénéficiaire du remboursement ;

Considérant qu'il convient de rappeler à l'autorité fabricienne que toute dépense non prévue au budget doit faire l'objet d'une modification budgétaire en cours d'exercice ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour et 3 abstentions (LE GOUEZE, NICOLAY, ZUNE) :

Article 1

D'approuver la délibération du 19 mars 2024 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023, comme suit :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.291,66 €
dont le supplément ordinaire (art. R17)	19.535,21 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00 €
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	26.291,66 €
TOTAL - DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.055,34 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	15.612,30 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	5.630,55 €
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	3.324,09 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	23.298,19 €
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	2.993,47 €

Article 2

De notifier à l'autorité fabricienne que tout remboursement à des tiers doit être accompagné d'un relevé de créance signé par le bénéficiaire du remboursement.

De notifier également à l'autorité fabricienne que toute dépense non prévue au budget doit faire l'objet d'une modification budgétaire en cours d'exercice.

Article 3

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

D'adresser une copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai,
- au Directeur financier et au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

19. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Compte 2023 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 3 avril 2024, reçue à l'Administration communale le 5 avril 2024, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 avril 2024, réceptionnée en date du 18 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 19 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de rappeler à l'autorité fabricienne que tout remboursement à des tiers doit être accompagné d'un relevé de créance signé par le bénéficiaire du remboursement ;

Considérant qu'il convient également de rappeler à l'autorité fabricienne d'ajouter la date de suivi du Conseil de Fabrique dans le logiciel Religiosoft afin de libérer l'accès aux tutelles ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 2 abstentions (NICOLAY, ZUNE) :

Article 1

D'approuver la délibération du 3 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023, comme suit :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.203,73 €
dont le supplément ordinaire (art. R17)	5.519,03 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.698,41 €
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	6.698,41 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	21.902,14 €
TOTAL - DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.122,90 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	20.057,62 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	51,36 €
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	21.231,88 €
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	670,26 €

Article 2

De rappeler à l'autorité fabricienne que tout remboursement à des tiers doit être accompagné d'un relevé de créance signé par le bénéficiaire du remboursement.

De rappeler également à l'autorité fabricienne d'ajouter la date de suivi du Conseil de Fabrique dans le logiciel Religiosoft afin de libérer l'accès aux tutelles.

Article 3

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon et à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- au Directeur financier et au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

20. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Compte 2023 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 mars 2024, reçue à l'Administration communale le 20 mars 2024, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 5 avril 2024, réceptionnée en date du 10 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve également sans remarque le reste du compte 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 avril 2024 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour et 3 abstentions (LE GOUEZE, NICOLAY, ZUNE) :

Article 1

D'approuver la délibération du 19 mars 2024 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023, aux chiffres suivants :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.196,54 €
dont le supplément ordinaire (art. R17)	16.039,77 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	15.759,54 €
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	9.359,99 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	36.956,08 €
TOTAL - DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.920,50 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	22.753,19 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	2.100,00 €
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	30.773,69 €
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	6.182,39 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- au Directeur financier,
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

21. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Compte 2023 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 2 avril 2024 reçue à l'Administration communale le 3 avril 2024, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 avril 2024, réceptionnée en date du 17 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 avril 2024 ;

Considérant que l'examen de ce compte ne suscite aucune remarque ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour et 3 abstentions (LE GOUEZE, NICOLAY, ZUNE) :

Article 1

D'approuver la délibération du 2 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023 aux chiffres suivants :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.442,11 €
dont le supplément ordinaire (art. R17)	0,00 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.273,96 €
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	4.454,96 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	35.716,07 €
TOTAL - DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.042,19 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	21.562,76 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	4.811,35 €
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	28.416,30 €
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	<u>7.299,77 €</u>

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- au Directeur financier,
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

22. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Compte 2023 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 mars 2024, reçue le 15 avril 2024, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 avril 2024, réceptionnée en date du 17 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2023 et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de rappeler à l'autorité fabricienne que tout remboursement à tiers doit être accompagné d'un relevé de créance signé par le bénéficiaire du remboursement ;

Considérant que, suivant la remarque du Chef Diocésain, les frais encodés à l'article des dépenses extraordinaires D61 (autres dépenses extraordinaires) doivent être encodés à l'ordinaire à l'article D50n (autres dépenses ordinaires) ;

Considérant que pour ces dépenses, il a été constaté, lors de l'instruction du dossier, que le mandat de paiement n'était pas daté et que la somme indiquée sur le mandat (20,45 €) n'était pas celui indiqué sur la pièce justificative fournie à l'Administration communale (ticket de caisse d'un montant de 21,78 €) ; que ces dépenses correspondent à l'achat d'un cadeau de naissance pour l'organiste mais qu'elles sont approuvées par l'Evêché ;

Considérant également qu'un deuxième justificatif figure pour ces dépenses, pour un montant de 4,99 € (Pinot gris) ; que celui-ci n'est pas complété par un mandat de paiement mais que la dépense est approuvée par l'Evêché ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour et 3 abstentions (LE GOUEZE, NICOLAY, ZUNE) :

Article 1

De modifier la délibération du 21 mars 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023, comme suit :

<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Dépenses ordinaires du chapitre II soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal		
Article D50n (autres dépenses ordinaires)	0,00 €	26,77 €
<u>Total des dépenses ordinaires du chapitre II soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal</u>	17.880,62 €	17.907,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal		
Article D61 (autres dépenses extraordinaires)	26,77 €	0,00 €
<u>Total des dépenses extraordinaires du chapitre II soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal</u>	26,77€	0,00 €

Article 2

De réformer la délibération du 21 mars 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023, telle que modifiée conformément à l'article 1^{er}, aux chiffres suivants :

TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.113,17 €
dont le supplément ordinaire (art. R17)	10.787,51 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.750,51 €
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	9.750,51 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	25.863,68 €
TOTAL - DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.368,69 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	17.907,39 €

Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00 €
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	20.276,08 €
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	5.587,60 €

Article 3

De rappeler à l'autorité fabricienne que tout remboursement à tiers doit être accompagné d'un relevé de créance signé par le bénéficiaire du remboursement.

Article 4

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 5

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

D'adresser copie de la présente délibération

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- au Directeur financier et au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

23. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Compte 2023 – Prorogation du délai d'approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o et -2, §2 ;

Vu la délibération du 2 avril 2024, reçue à l'Administration Communale le 19 avril 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet arrête les montants du compte 2023 ;

Considérant que le 3 mai 2024, la décision du Chef diocésain approuvant ce compte 2023 en date du 29 avril 2024, est parvenue à l'Administration communale ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce compte 2023 par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 voix pour et 3 abstentions (LE GOUEZE, NICOLAY, ZUNE) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Directeur financier et au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend les questions de Messieurs Jean-Pierre PIGEOLET et Sébastien KAIRET, Conseillers communaux, ainsi que les réponses formulées.

La séance publique étant clôturée, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis-clos.

La Directrice générale f.f.,

N. COLSON.

Le Bourgmestre,

P. TAVIER.